

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° AP-2026-57-DREAL

Société SYENSQO FRANCE

Siège administratif :

SIRET : 35217016100074
2 avenue de la République
39500 TAVAUX

Site d'exploitation :

Adresse identique
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, R. 515-59 ;

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay France ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de Solvay France à Syensqo France, du 21 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 27 avril 2026, établi suite à la visite d'inspection du 27 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 7 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 21 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 27 février 2026, l'existence d'un point de rejet atmosphériques lié aux opérations de décokage des fours de pyrolyse de production de VF2 du service Fluorés du site ; que ce rejet est effectué pendant plusieurs jours, au cours des opérations de décokage qui ont lieu environ une fois par an et par four ; que ce rejet est effectué via une conduite quasi-horizontale au niveau du sol, menant à des émissions de suies sur une zone étanche mais sans que celles-ci ne soient recueillies avant qu'elles n'atteignent les réseaux d'eaux pluviales ou les sols non étanches voisins ;

Considérant que le schéma présentant les circuits de rejets atmosphériques du site, fourni par l'exploitant et annexé à l'arrêté préfectoral, ne mentionne pas ce type de rejet depuis les fours du service Fluorés ; que les EDD de ce service ne mentionnent pas cette opération de décokage ; que le porter-à-connaissance déposé le 20 décembre 2024 et portant sur une augmentation de capacité de production du VF2 ne mentionnait pas ce rejet; qu'il ressort que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection les éléments nécessaires à l'encadrement de ce rejet ;

Considérant que l'exploitant précise qu'il considère ce rejet comme pouvant s'apparenter à une émission diffuse non fugitive, de durée très limitée (de 5 à 30 heures sur 8000 heures de fonctionnement annuel de cet atelier), et que la quantité de suies correspondant à un décokage est estimée entre 2 et 10 kg ;

Considérant que l'article 3.1 du Titre 3D1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Aucun rejet à l'atmosphère d'effluents gazeux n'est autorisé sans traitement préalable.* » ;

Considérant que les rejets de décokage sont captés et canalisés, mais ne subissent aucun traitement avant émission ; que l'exploitant a fourni des éléments (photos et vidéo) concernant une partie de cette opération, montrant des émissions visibles de suies, puis les traces qu'elles laissent au sol ; que leur émission sans pré-traitement amène à des dépôts importants de suies de coke au sol, et que l'absence de collecte ou de nettoyage de ces suies suite aux opérations de decoking les amène à atteindre les réseaux d'eaux pluviales puis le rejet au milieu naturel du site ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que « *Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.* » ;

Considérant que ce rejet est effectué via une tuyauterie horizontale légèrement coudée, conduisant à des dépôts de suies sur le sol ;

Considérant que l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que « *Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.* » ;

Considérant que l'article 1 du Titre 2 chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions [...] qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux,[...]*

et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. » ;

Considérant que l'article 2.1 du Titre 3D1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Seuls : [...] - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ; [...] peuvent être envoyés à l'égout pluvial.* » ; que l'article 2.4 du Titre 2 chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé prescrit que « *Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.* » ;

Considérant que le rejet de décokage mène à un dépôt de suies, en sortie de la conduite de rejet, sur un sol étanche mais exposé aux eaux pluviales ; que ces dépôts sont assimilables à des déchets ; que l'exploitant a déclaré ne pas collecter ces suies après les opérations de décokages, celles-ci étant rapidement lessivées par les eaux pluviales ; que l'exploitant, en ne collectant pas ces suies, n'assure pas leur prise en charge et leur élimination conformément aux réglementations en vigueur ;

Considérant que les eaux pluviales collectées sur la zone de dépôt des suies de décokage sont rejetées directement, soit au sol, soit au contre-fossé puis au milieu naturel, sans pré-traitement ;

Considérant toutefois que l'exploitant a recherché rapidement des solutions concrètes visant à améliorer le traitement de ces rejets, notamment par piégeage des poussières émises, sans attendre la parution du présent arrêté ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SYENSQO FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUUX, est mise en demeure de respecter, **sans délai**, les dispositions de l'article 3.1 du Titre 3D1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé et de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, soit en mettant en œuvre la filtration nécessaire de tout nouveau rejet de décokage des fours de pyrolyse du service Fluorés et leur émission dans de bonnes conditions de dilution à l'atmosphère, soit en fournissant, avant tout nouveau rejet, une démonstration de l'absence d'enjeux liés à ces rejets sur la base d'une caractérisation complète (nature des suies et gaz émis, estimation des flux rejetés...).

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Article 3 - Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SYENSQO FRANCE.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution et copies

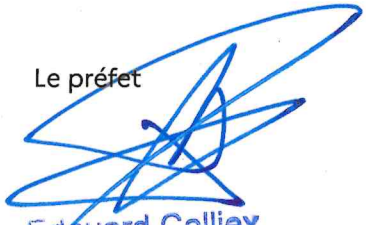
Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUZ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon.

12 OCT. 2026

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet


Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.